

Les assurances sociales : ce que les femmes doivent savoir au sujet de l'AVS [suite]

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **16 (1986)**

Heft 10

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

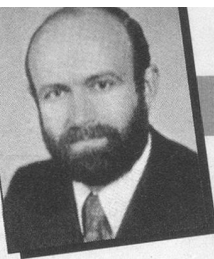
Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



GUY MÉTRAILLER

Ce que les femmes doivent savoir au sujet de l'AVS (suite)

Dans la rubrique du mois précédent, nous avons examiné l'obligation des femmes de cotiser à l'AVS et leur droit à une rente de veuve. Voyons ce qu'il en est maintenant de leur droit à une rente de vieillesse.

1. Le droit à la rente simple de vieillesse

Ont droit à une rente simple de vieillesse les femmes célibataires, veuves ou divorcées qui ont accompli leur 62^e année et les épouses de plus de 62 ans dont le mari n'a pas encore accompli ses 65 ans et n'est pas invalide. Une rente de vieillesse pour couple est servie si le mari a accompli sa 65^e année.

2. Le calcul de la rente simple de vieillesse...

...de la femme célibataire

La rente de vieillesse simple est calculée sur la base des années entières de cotisations de la femme et de son revenu annuel moyen.

...de la femme mariée

La rente simple de vieillesse revenant à la femme mariée est calculée de façon analogue à la rente de la femme célibataire, c'est-à-dire sur la base de ses propres années de cotisations et de son propre revenu annuel moyen. Cependant, deux calculs comparatifs sont effectués sans que la femme ait besoin d'en faire la demande: un qui tient compte de la durée totale de la période de cotisations de 21 à 62 ans (les années de mariage avec un assuré comptant comme années de cotisations même si la femme n'a pas cotisé personnellement) et du revenu annuel moyen acquis pendant toute cette période et l'autre consistant à faire abstraction des années de mariage aussi bien en ce qui concerne la durée des

cotisations que des revenus sur lesquels elle a cotisé. Et c'est la situation la plus favorable qui est retenue. Les femmes mariées qui n'ont pas du tout versé de cotisations ou n'en ont versé que très peu reçoivent, indépendamment de leur situation économique, des rentes extraordinaires si leur mari a, lui, payé des cotisations pendant toutes les années où il était soumis.

...de la veuve

Si le mari de la veuve touchait une rente de vieillesse pour couple ou une rente d'invalidité pour couple avant son décès, les bases de calcul pour cette rente (années de cotisations du mari, revenu annuel moyen du mari et de l'épouse) sont aussi applicables à la rente de vieillesse de la veuve.

Si la veuve touchait précédemment une rente de veuve ou avait reçu une allocation unique, la base de calcul pour ces prestations (années de cotisations du mari, revenu annuel moyen du mari et de l'épouse) est également applicable pour sa rente simple de vieillesse. Les bases de calcul pour la rente de veuve sont aussi applicables à la rente de vieillesse d'une femme dont le nouveau mariage a été annulé ou dissous par divorce moins de dix ans après sa conclusion et qui devrait toucher à nouveau la rente de veuve à laquelle elle avait droit antérieurement, si elle n'avait pas atteint entre-temps l'âge ouvrant droit à une rente de vieillesse.

En dérogation aux principes de calcul exposés ci-avant, la rente simple de vieillesse de la veuve est fixée exclusivement sur la base de son propre revenu annuel moyen et de ses années de cotisations, s'il en résulte une rente simple de vieillesse supérieure, et si, à l'examen, un revenu annuel moyen plus avantageux ne résulte d'un autre calcul consistant à faire abstraction des années de mariage.

...de la femme divorcée

La rente simple de vieillesse revenant à la femme divorcée est fixée d'après ses propres années de cotisations et

son propre revenu annuel moyen si, à l'examen, un revenu annuel moyen plus avantageux ne résulte d'un autre calcul consistant à faire abstraction des années de mariage (voir calcul de la rente de la femme mariée).

S'il en résulte une rente plus élevée pour la femme divorcée, la rente simple de vieillesse est calculée exceptionnellement sur la base des années de cotisations et du revenu annuel moyen du mari, donc sur la base qui aurait été déterminante pour le calcul de la rente de vieillesse pour couple (années de cotisations du mari et revenu annuel moyen du mari et de l'épouse). Cette possibilité n'existe que si

1. l'ex-mari est décédé et
2. si l'une des conditions suivantes est remplie:
 - a) la femme a reçu jusqu'alors une rente de veuve;
 - b) lors du divorce, la femme avait accompli sa 45^e année et son mariage avait duré cinq ans au moins;
 - c) lors du divorce, la femme avait un ou plusieurs enfants, et son mariage duré cinq ans au moins.

Seule la durée du dernier mariage compte.

La femme divorcée dont la rente simple peut se calculer selon les principes décrits ci-avant doit demander expressément à la caisse qui lui servira sa rente de fixer celle-ci d'après ce mode de calcul. Si la femme divorcée touchait jusqu'alors une rente de veuve, la caisse de compensation fixe en revanche d'office la rente d'après ces critères.

3. Le droit à la rente de vieillesse pour couple et son calcul

Le droit à la rente de vieillesse pour couple prend naissance, lorsque l'homme marié a accompli sa 65^e année, et si l'épouse a accompli sa 62^e année ou est invalide à raison de la moitié au moins.

La rente de vieillesse pour couple est calculée sur la base des années de cotisations et du revenu annuel moyen du mari. Les revenus de l'activité lucrative sur lesquels l'épouse a payé des cotisations sont pris en compte.

Calcul spécial lorsque la femme a payé des cotisations supérieures à celles du mari:

Si l'épouse peut, sur la base des seuls revenus de sa propre activité lucrative

et de ses années de cotisations, prétendre une rente simple de vieillesse ou d'invalidité supérieure au montant de la rente de vieillesse pour couple, cette dernière rente sera portée au niveau de ladite rente simple.

4. Le droit de l'épouse de demander pour elle-même la demi-rente de vieillesse pour couple

Son droit

En principe, c'est le mari qui a droit à la rente de vieillesse pour couple. Toutefois, l'épouse peut demander pour elle-même la demi-rente de vieillesse pour couple sans devoir motiver sa requête. L'obligation de la femme mariée de contribuer, au moyen de la demi-rente, aux frais du ménage est régie par la réglementation actuellement en vigueur telle qu'elle ressort du Code civil suisse.

Le partage de cette rente ne peut pas être demandé si une décision du juge civil prévoit une autre répartition.

Comment le droit doit être exercé

Si une rente de vieillesse pour couple entière a déjà été servie, l'épouse ne pourra demander le partage qu'à partir du mois suivant. Dans ce cas, elle présentera sa demande sur une formule spéciale qu'elle obtiendra auprès de n'importe quelle caisse de compensa-

tion. Elle adressera cette formule à la caisse qui sert la rente de vieillesse pour couple. Elle n'a pas besoin d'indiquer pourquoi elle demande le partage de cette rente.

Lorsque le droit à la rente pour couple prend naissance, l'épouse doit déclarer, dans une rubrique ad hoc de la formule qui sert au mari à demander la rente, si elle entend requérir pour elle la demi-rente de vieillesse pour couple.

La révocation

L'épouse peut, en tout temps, révoquer sa demande de demi-rente de vieillesse pour couple. Elle utilisera à cet effet une formule spéciale qu'elle demandera à une caisse de compensa-

5. La rente complémentaire à la rente simple de vieillesse du mari en faveur de l'épouse ou de la femme divorcée

Le mari au bénéfice d'une rente simple de vieillesse a droit à une rente complémentaire pour son épouse lorsque celle-ci est née avant le 1^{er} décembre 1933 ou lorsqu'elle a 55 ans au moins mais n'a pas atteint sa 62^e année. Il a également ce droit, lorsque son épouse est âgée de moins de 55 ans, si immédiatement avant l'ouverture du droit à la rente simple de vieillesse, il touchait

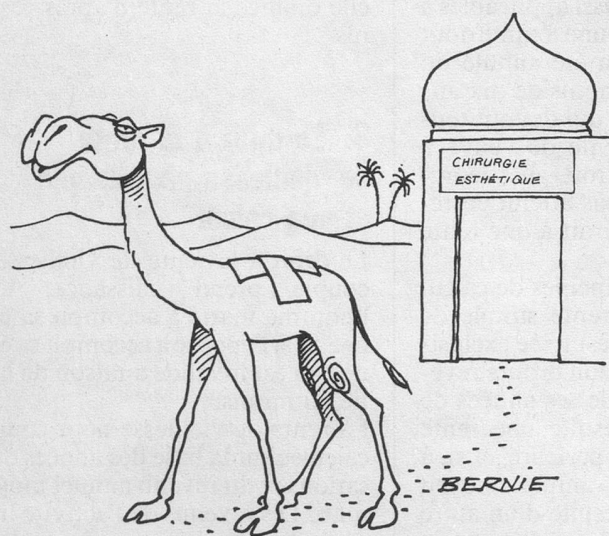
une rente complémentaire de l'assurance-invalidité. L'épouse peut demander que la rente complémentaire lui soit versée si son mari ne subvient pas à son entretien ou si elle vit séparée de lui; les décisions du juge civil sont toutefois réservées.

Si les conditions nécessaires pour que la rente complémentaire soit versée à l'épouse ne sont pas remplies, la caisse ne pourra en aucun cas servir à l'épouse cette rente complémentaire, car la femme — à l'encontre de la réglementation pour les rentes de vieillesse pour couple — n'a pas le droit d'exiger le versement de la demi-rente complémentaire sans indiquer de motifs.

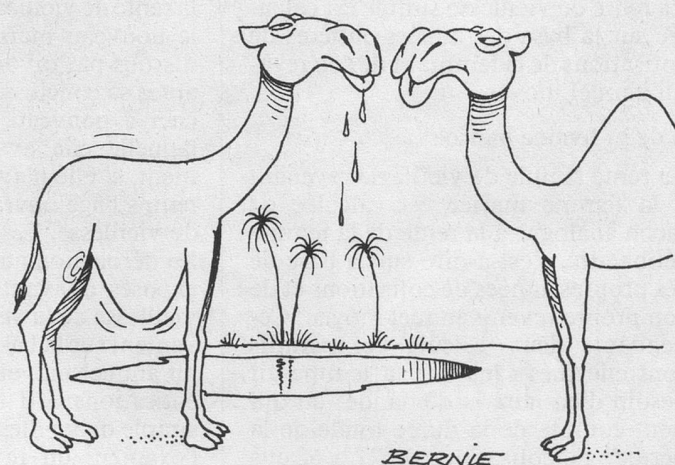
Le bénéficiaire d'une rente simple de vieillesse divorcé peut, lui aussi, faire valoir son droit à une rente complémentaire pour l'épouse divorcée, à condition que celle-ci pourvoie de façon prépondérante à l'entretien des enfants qui lui ont été confiés et qu'elle ne puisse, elle-même, prétendre ni une rente de vieillesse, ni une rente d'invalidité. La femme divorcée peut demander que la rente complémentaire lui soit versée, mais dans ce cas aussi, les décisions contraires du juge civil sont réservées.

Le versement de la rente complémentaire à la femme ne libère pas l'ex-mari de son obligation de verser à celle-ci une pension alimentaire, à moins que le juge civil n'en décide autrement.

G. M.



Sans paroles



— Tu as tort de boire 50 litres d'un coup!...

(Dessins de Bernie-Cosmopress)